

REGLEMENT INTERIEUR

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert selon horaires affichés.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Le calme et l'absolu silence sont requis à partir de 23h.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont

civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

En outre les accès à la piscine et aux sanitaires ne sont pas autorisés.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 8H00 à 23H00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Dans le cadre des mesures d'économie d'eau le lavage des véhicules est interdit.

L'arrosage ne sera accepté qu'après vérification de provenance de récupérateur d'eau de pluie. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction, et composer le 18. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation

et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

13. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

14. Piscine

L'accès la piscine se fait selon les horaires indiqués.

Pour des raisons d'hygiène, sont interdits les maillots de bain dit « short de plage » et également les maillots intégraux dont « hijab ».

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR

1) Le loyer comprend les consommations d'eau. En revanche, tous les robinets et/ou tuyaux extérieurs sont interdits, seul l'arrosage d'appoint pour les petites fleurs est toléré, hors période de sécheresse.

2) Toute taille de haie ou arbre est formellement interdite sauf, avec notre accord préalable. De même, afin de préserver un ensemble harmonieux et de respecter les normes en vigueur, tout aménagement ou modification que vous souhaiteriez apporter, devront être auparavant, validés par le gérant du camping. Les roues du Mobil home ne doivent jamais être démontées, et la barre de traction doit pouvoir être mise en place instantanément.

De plus, les emplacements ainsi que le dessous des mobil homes doivent être libres de toute occupation afin de faciliter le travail d'entretien. Les pierres, charbon, cagettes etc... sont à proscrire car, présentent un danger pour les tondeuses.

L'installation de sous bassement peut être envisageable (à définir avec le gérant).

Tout rajout de clôture ou portillon est strictement interdit sur l'emplacement.

3) Conformément à la réglementation, toutes installations électriques ou sanitaires sont interdites sur les terrasses. De plus, les bâches de terrasses doivent être démontées en hiver.

4) Le tri des déchets est obligatoire sur la commune. A cet effet, des colonnes pour le verre et les emballages sont à votre disposition à l'entrée du camping. Merci d'en faire un bon usage.

5) Seuls les barbecues à gaz ou électrique sont désormais autorisés sur les campings en Vendée.

Tous barbecues en béton ou à charbon sont interdits.

6) Un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007 interdit l'usage des pétards et feu d'artifice dans les campings et aux abords. En conséquence, tout contrevenant sera remis à la gendarmerie, et entraînera une expulsion immédiate de toute la famille.

7) En cas d'incendie, une alarme sonore est installée dans un boîtier rouge installé à gauche de la porte d'entrée du bureau d'accueil. Pour déclencher l'alarme, il suffit de briser la glace, ce qui lance automatiquement le message d'évacuation.

Cette alarme n'est à utiliser qu'en cas d'incendie ne pouvant être maîtrisé avec les extincteurs répartis dans le camping, et nécessitant une intervention des pompiers ainsi qu'une évacuation.

8) N'oubliez pas avant de quitter votre mobil home pour une durée supérieure à 24 heures, de fermer votre robinet d'eau extérieur ainsi que vos bouteilles de gaz et, de couper votre disjoncteur situé à l'intérieur du mobil home.

9) La location de Mobil Home est tolérée, sous réserve de paiement des loyers annuels aux dates prévues contractuellement, les loyers non réglés à date entraîneront systématiquement une déchéance de la tolérance de sous-location, 6 semaines maximum de location sont autorisées.

La présentation d'un planning d'occupation de votre Mobil Home en amont de l'arrivée de vos clients est Obligatoire. Vos locataires non identifiés, ne seront pas autorisés à séjourner.

Vous êtes les seuls garants du respect du règlement intérieur du camping, à ce titre, la sous-location devra s'effectuer par un lien DIRECT entre propriétaires et locataires, aucun intermédiaire ne devra interférer dans votre relation contractuelle, y compris localement, sous peine de refus d'accès.

Les locataires doivent impérativement se **présenter avec leur contrat** et s'inscrire au bureau d'accueil afin de s'acquitter de la taxe de séjour qui ne peut, en aucun cas, être comprise dans le prix de la location. **Ils devront également porter un bracelet durant la durée de leur séjour.** Seuls seront exemptés du port du bracelet les propriétaires et leur accompagnants désignés au contrat. Les locataires devront également prendre connaissance du règlement intérieur affiché à l'entrée.

Vos locataires devront également acquitter auprès du camping un paiement de 5€ HT par jour et par chien, il vous appartient de les tenir informé de ce point.

Votre sous-location n'étant établie que pour un seul véhicule par emplacement, les véhicules supplémentaires que nous autorisons à stationner sur le parking « commerce », coté location de vélos, feront l'objet d'une redevance de 5€ HT par jour, il vous appartient d'en informer vos clients. **Ces 2 points doivent obligatoirement être portés à la connaissance de vos clients, sur vos documents contractuels.**

La location de votre mobil home se faisant sous votre responsabilité, soyez vigilants quant aux personnes qui viendront séjourner sur le camping. Toute infraction au règlement intérieur entraînera une expulsion.

Seuls vos ascendants, descendants et vous-mêmes peuvent être notés sur le tableau relatif à la taxe de séjour, que nous vous remettons avec votre facture de location d'emplacement.

Cependant, nous rappelons que toute personne séjournant sur le camping, ainsi que tous visiteurs sont tenus de se présenter préalablement à l'accueil.

La direction